

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D213-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant que le comité local de sûreté comprend des représentants des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome ainsi que des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome ;

Considérant la proposition du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud d'intégrer les représentants des sociétés en charge de l'assistance en escale à la liste des membres nommés au titre du secteur privé ;

Considérant que les personnels des sociétés en charge de l'assistance en escale sont habilités à accéder à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant que la fonction de délégué départemental de Météo-France Oise est remplacée par la fonction de chef du centre de rattachement aéronautique de Lille, Météo-France ;

Considérant que la fonction de délégué départemental de Météo-France Oise est remplacée par la fonction de chef du centre de rattachement aéronautique de Lille, Météo-France ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant modification de la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé est modifié.

ARTICLE 3 : Les membres nommés au titre des services de l'État sont les suivants :

- le délégué de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
- le directeur régional des douanes d'Amiens
- le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à l'aéroport de Beauvais-Tillé
- le délégué militaire départemental de l'Oise
- le chef du centre de rattachement aéronautique de Lille, Météo-France

ARTICLE 4 : Les membres nommés au titre du secteur privé sont les suivants :

- le directeur de la concession aéroportuaire
- le responsable du service sûreté de la concession aéroportuaire
- le directeur de la société en charge de la sûreté aéroportuaire
- le chef de site de la société en charge de la sûreté aéroportuaire
- les représentants des compagnies aériennes exerçant sur l'aéroport de Beauvais-Tillé
- le représentant de l'aéroclub du Beauvaisis
- le président de l'aéroclub de Beauvais-Tillé
- les représentants des sociétés en charge de l'assistance en escale exerçant sur l'aéroport de Beauvais-Tillé

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **20 JAN. 2021**

Corinne ORZECOWSKI

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modificatif portant agrément de la société JF2M PREVENTION PRO
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÊTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, modifié portant agrément de la société JF2M PREVENTION PRO en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;

Considérant la demande d'agrément présentée par la société JF2M PREVENTION PRO sise 49, rue Abel Lancelot à Montataire (60160) ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé dans les locaux du centre de formation « Village économique » sis au 4, avenue de la libération à Montataire ;
- les visites et examens seront réalisés au sein du SARCUS 9, rue Ronsard à Nogent sur Oise.
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo ;
- les formateurs enregistrés sont :
 - M. VAN BELLE Kevin (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. OUZNADJI Farid (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. JOHN Abdoulaye (SSIAP 1)
 - M. AZIZ Adil (SSIAP 1)
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 28 octobre 2020 susvisé est sans changement.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril BAYLE



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

Arrêté portant fermeture de l'école élémentaire de Roberval

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 avril 2019 portant nomination de Monsieur Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont-sur-Oise ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant délégation de signature à Monsieur Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le préfet est habilité, en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susmentionné ; que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut notamment fermer au public un établissement scolaire si les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les services départementaux de l'Éducation nationale signalent que 3 adultes et 2 élèves pour 4 classes sont positifs au SARS-Cov-2 dans l'école communale de Roberval ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de l'école élémentaire constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les services de l'ARS et de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale.

ARRÊTE

Article 1 : L'école élémentaire de Roberval est fermée au public à compter du lundi 25 janvier 2021 jusqu'au mardi 2 février 2021 inclus.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de l'ARS des Hauts-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le Maire de Roberval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise au maire de Roberval.

Beauvais, le 24 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Clermont,

Michaël CHEVRIER

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N°60-DDS-20210122-1

**Arrêté préfectoral modificatif portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021, modifié le 18 janvier 2021, portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 janvier 2021

La préfète,

Corinne OZECOWSKI

ANNEXE

Liste des centres de vaccination visés à l'article 1 du présent arrêté, dans lesquels la vaccination contre la COVID-19 peut-être assurée.

Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 BEAUVAIS
BRETEUIL	Institut médical	32, rue de Paris 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Polyclinique St Côme	7, rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne
	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison de retraite Etienne Marie de la Hante	3, mail Philippe d'Alsace 60800 Crépy-en-Valois
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis

Autorisation de pénétration en propriétés privées

opérations de remaniement du cadastre

sur le territoire des communes de

**Angy, Bailly, Bury, Carlepont, Coye-la-forêt, Lamorlaye, Rosières, Saint-léger-aux-bois,
Tracy-le-mont, Tracy-le-val**

LA PRÉFÊTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 15 décembre 2020 par lequel la direction départementale des finances publiques de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations du remaniement du cadastre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu les plans ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées sur le territoire des communes d'Angy, Bailly, Bury, Carlepont, Coye-la-forêt, Lamorlaye, Rosières, Saint-léger-aux-bois, Tracy-le-mont et Tracy-le-val, en vue de réaliser les travaux préliminaires à l'opération de remaniement cadastral, notamment le bornage du périmètre.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la brigade nationale d'intervention cadastrale de l'antenne d'Amiens.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des finances publiques de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des finances publiques de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

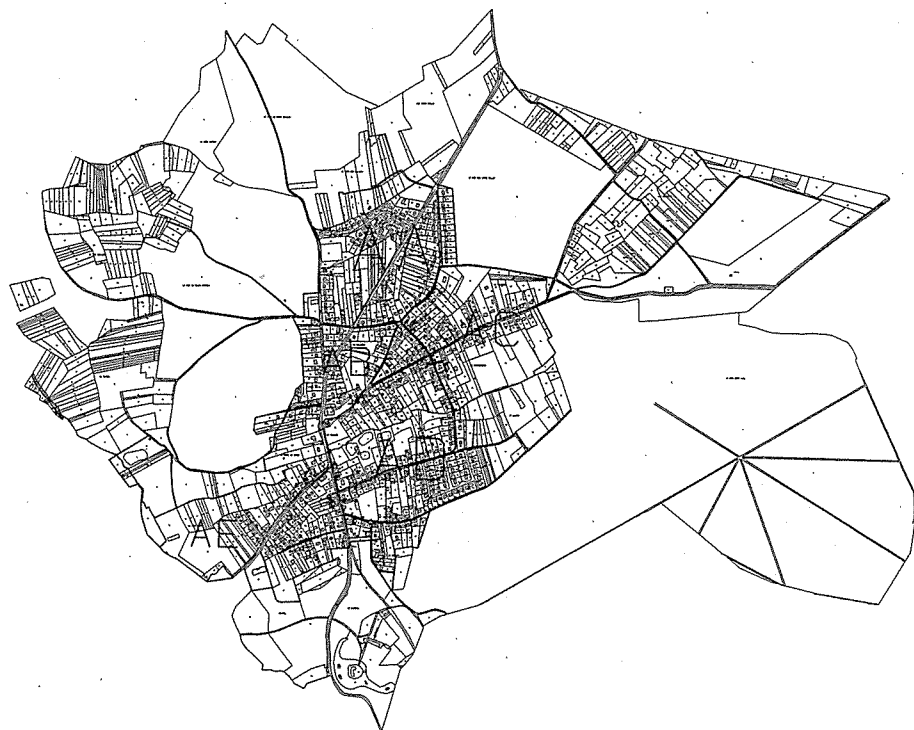
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, les maires d'Angy, Bailly, Bury, Carlepont, Coye-la-forêt, Lamorlaye, Rosières, Saint-léger-aux-bois, Tracy-le-mont, Tracy-le-val et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 JAN. 2021

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

COMMUNE DE TRACY LE VAL



vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

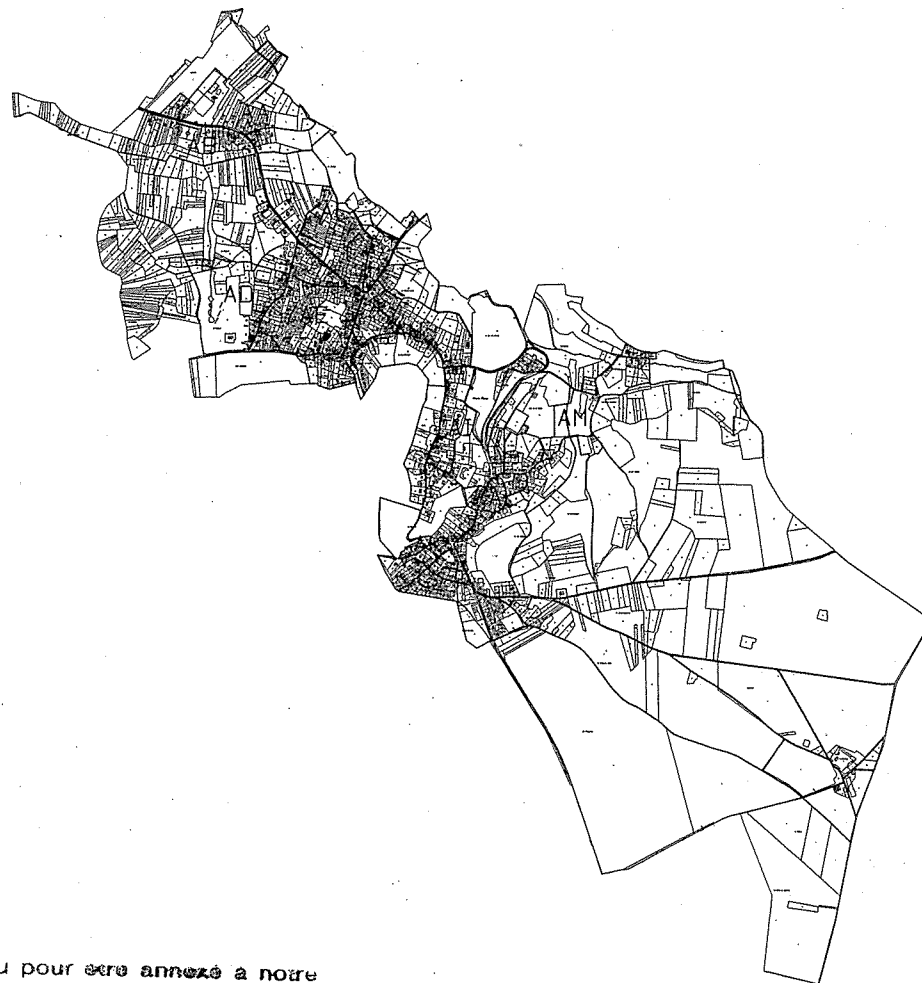
Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT



13

COMMUNE DE TRACY LE MONT



vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

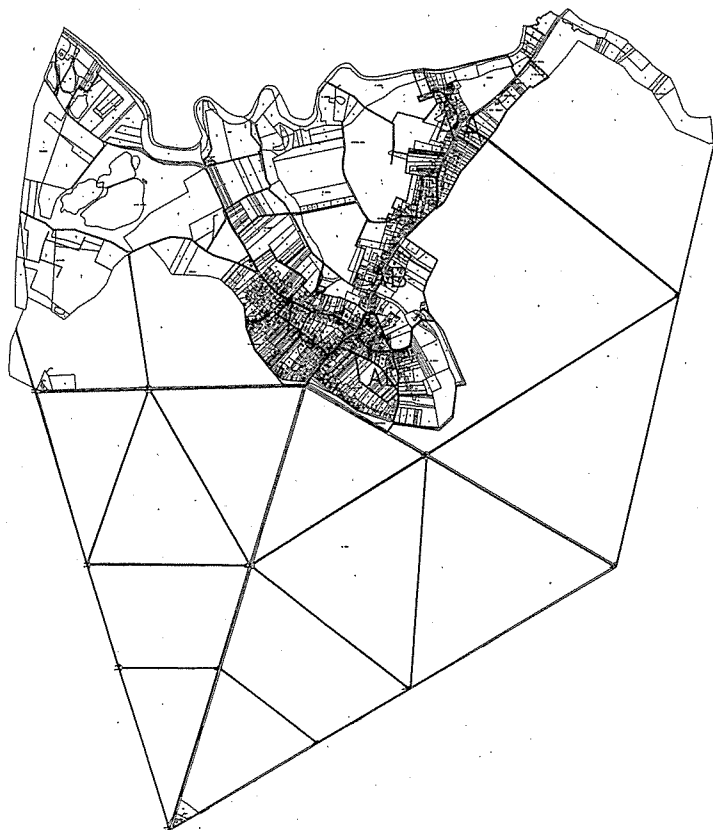
Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT



14

COMMUNE DE SAINT LEGER AUX BOIS



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le 21 JAN. 2021

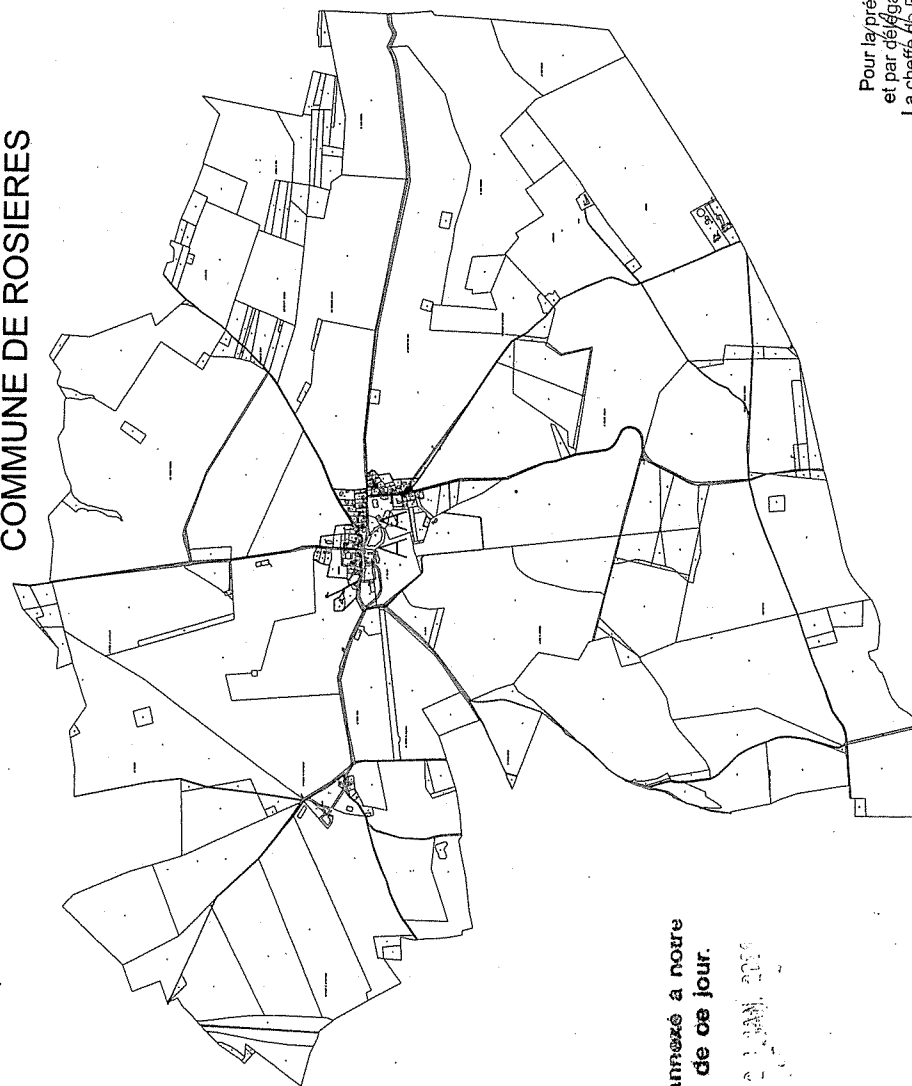


Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

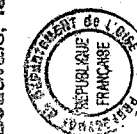
Léa CHIVIT

15

COMMUNE DE ROSIERES



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

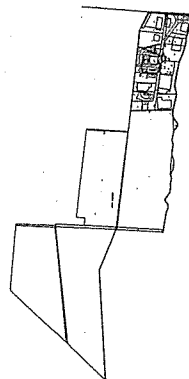
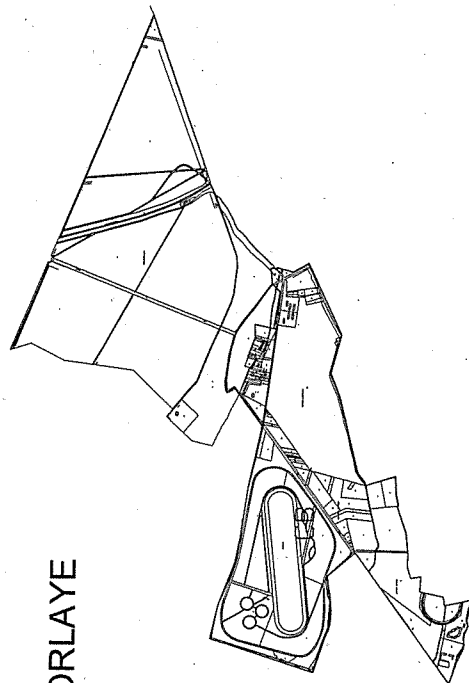


Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

16

COMMUNE DE LAMORLAYE



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

17

COMMUNE DE CARLEPONT



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

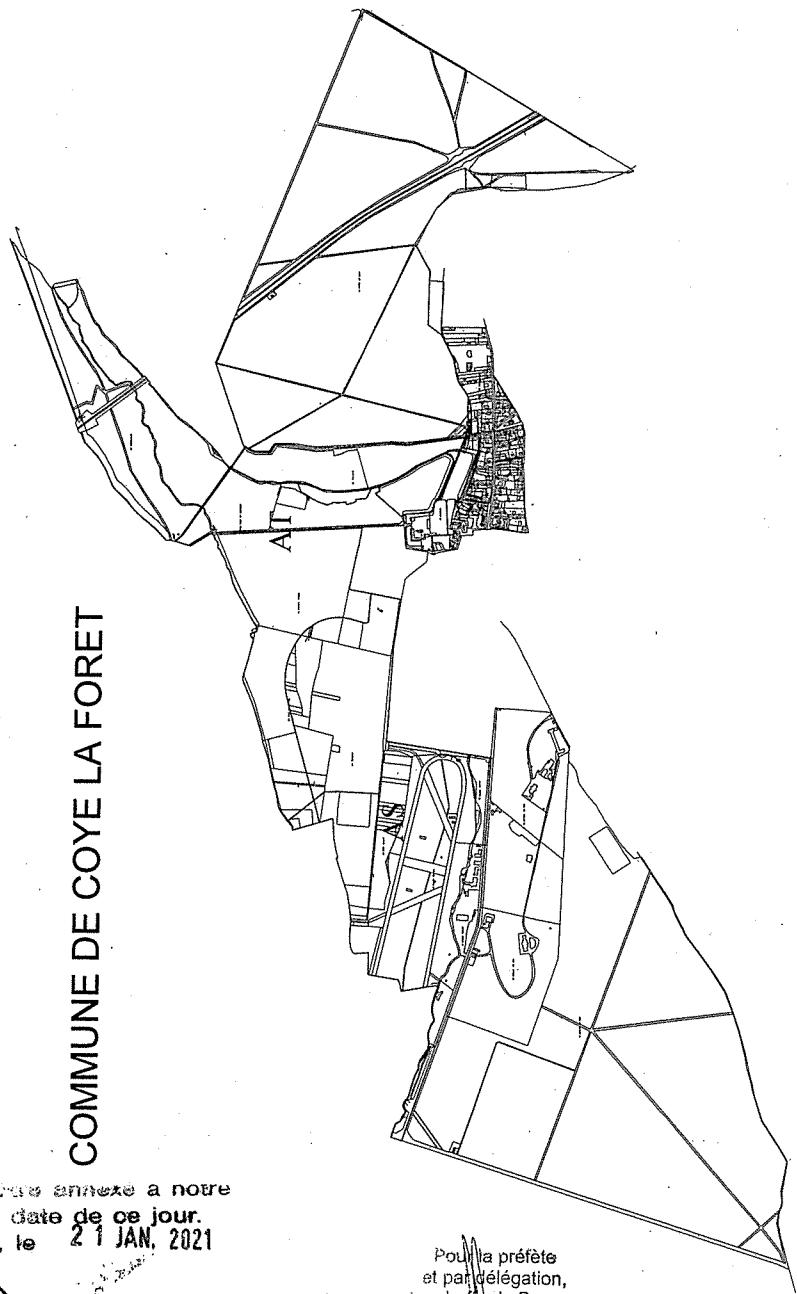


Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

[Signature]

18

COMMUNE DE COYE LA FORET



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bonneville, le 21 JAN, 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

L. CHIVIT

13

COMMUNE DE BURY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Bonneville, le 21 JAN, 2021

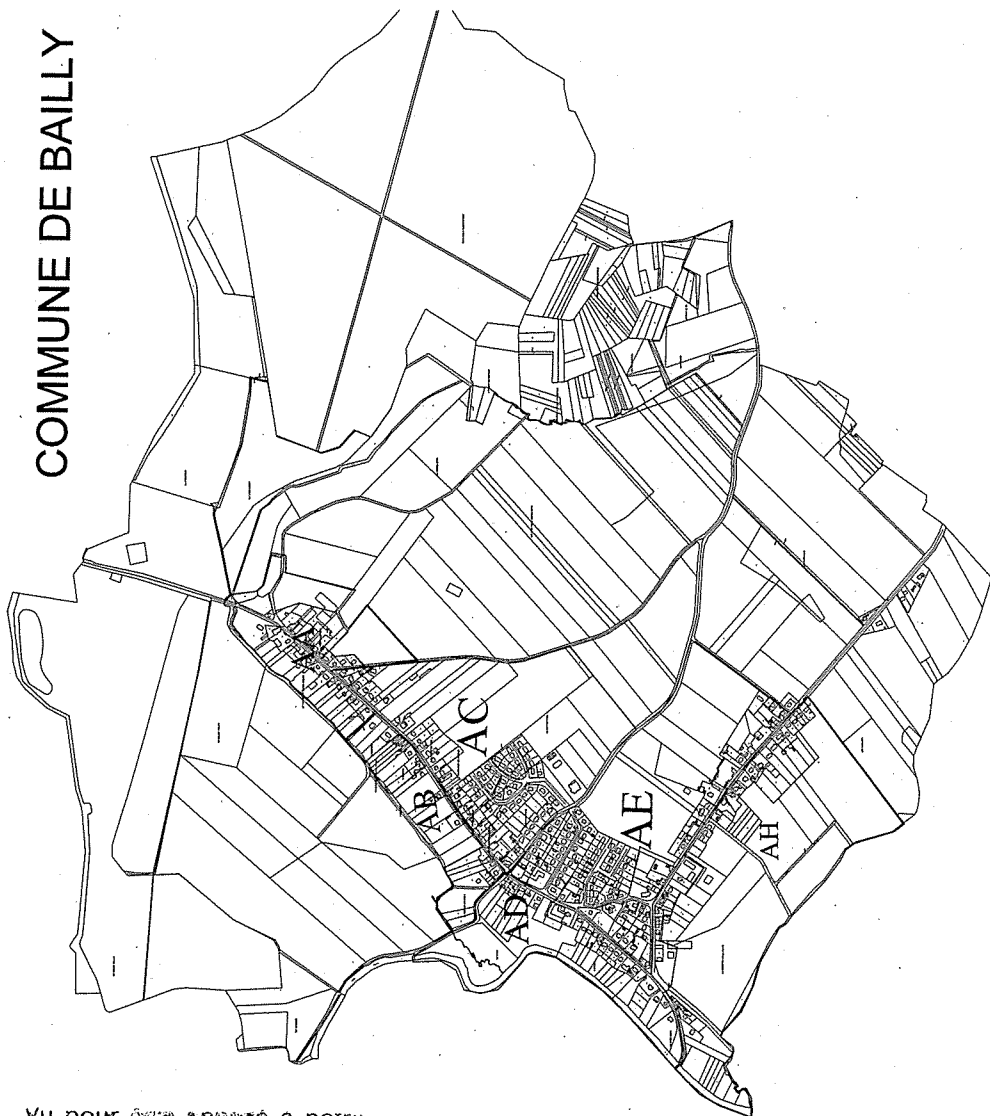


Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

L. CHIVIT

20

COMMUNE DE BAILLY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

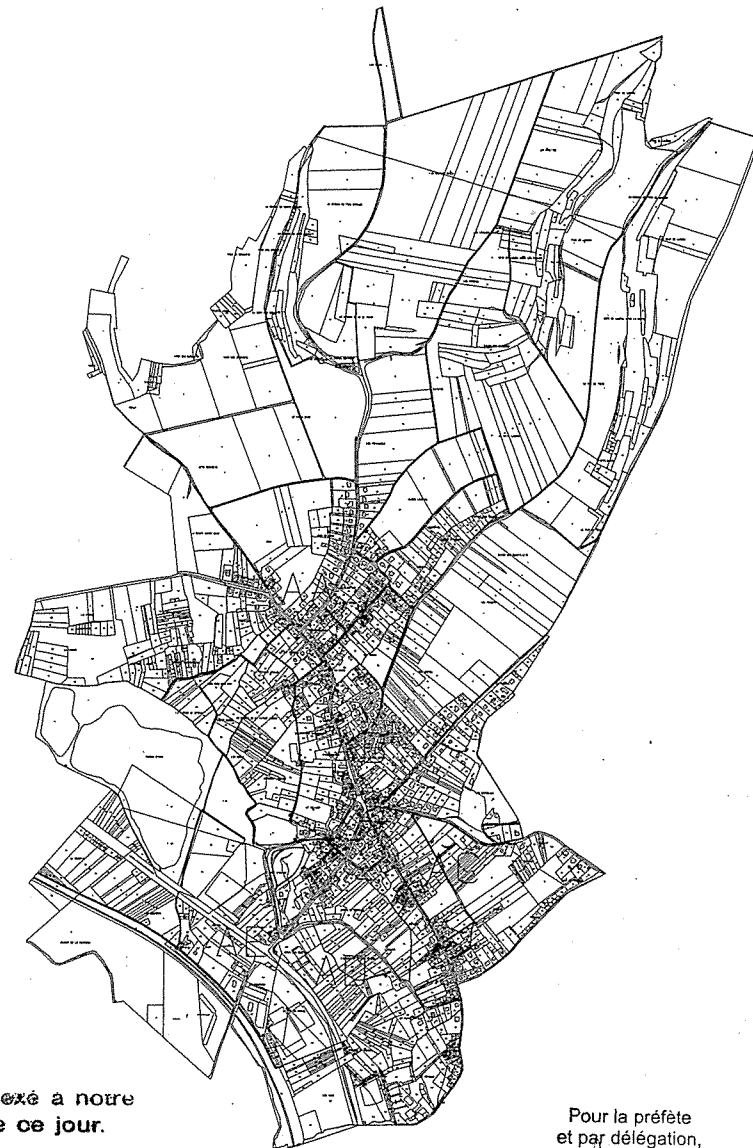


Pour la préfète
et par délégation,
La chef de Bureau

Léa CHIVIT

21

COMMUNE DE ANGY



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La chef de Bureau

Léa CHIVIT

22

[illegible][illegible]

COMMUNE DE TRACY LE VAL : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

COMMUNE DE TRACY LE MONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE TRACY LE MONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE TRACY LE MONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE TRACY LE MONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

641 000 OC 1043	641 000 OC 1044	641 000 OC 1045	641 000 OC 1046	641 000 OC 1047
641 000 OC 1048	641 000 OC 1049	641 000 OC 1050	641 000 OC 1051	641 000 OC 1052
641 000 OC 1053	641 000 OC 1054	641 000 OC 1055	641 000 OC 1056	641 000 OC 1057
641 000 OC 1058	641 000 OC 1059	641 000 OC 1060	641 000 OC 1061	641 000 OC 1062
641 000 OC 1063	641 000 OC 1064	641 000 OC 1065	641 000 OC 1066	641 000 OC 1067
641 000 OC 1068				
641 000 OF 0045	641 000 OF 0046	641 000 OF 0047	641 000 OF 0049	641 000 OF 0050
641 000 OF 0051	641 000 OF 0052	641 000 OF 0053	641 000 OF 0054	641 000 OF 0060
641 000 OF 0119	641 000 OF 0129	641 000 OF 0132	641 000 OF 0144	641 000 OF 0145
641 000 OF 0146	641 000 OF 0147	641 000 OF 0148	641 000 OF 0149	641 000 OF 0150
641 000 OF 0151	641 000 OF 0152	641 000 OF 0153	641 000 OF 0154	641 000 OF 0155
641 000 OF 0156	641 000 OF 0157	641 000 OF 0158	641 000 OF 0159	641 000 OF 0161
641 000 OF 0162	641 000 OF 0163	641 000 OF 0164	641 000 OF 0165	641 000 OF 0167
641 000 OF 0168	641 000 OF 0169	641 000 OF 0170	641 000 OF 0172	641 000 OF 0173
641 000 OF 0174	641 000 OF 0175	641 000 OF 0176	641 000 OF 0177	641 000 OF 0182
641 000 OF 0183	641 000 OF 0196	641 000 OF 0197	641 000 OF 0198	641 000 OF 0199
641 000 ZA 0003	641 000 ZA 0011	641 000 ZA 0020		

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le 21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

COMMUNE DE SAINT LEGER AUX BOIS : Liste des parcelles incluses du remaniement.

582 000 OA 0031	582 000 OA 0032	582 000 OA 0107	582 000 OA 0110	582 000 OA 0111
582 000 OA 0112	582 000 OA 0113	582 000 OA 0114	582 000 OA 0115	582 000 OA 0116
582 000 OA 0117	582 000 OA 0123	582 000 OA 0124	582 000 OA 0127	582 000 OA 0128
582 000 OA 0209	582 000 OA 0223	582 000 OA 0224	582 000 OA 0225	582 000 OA 0226
582 000 OA 0251	582 000 OA 0252	582 000 OA 0276	582 000 OA 0335	582 000 OA 0336
582 000 OA 0337	582 000 OA 0340	582 000 OA 0341	582 000 OA 0343	582 000 OA 0345
582 000 OA 0347	582 000 OA 0350	582 000 OA 0351	582 000 OA 0353	582 000 OA 0355
582 000 OA 0356	582 000 OA 0357	582 000 OA 0360	582 000 OA 0363	582 000 OA 0367
582 000 OA 0370	582 000 OA 0373	582 000 OA 0376	582 000 OA 0393	582 000 OA 0398
582 000 OA 0437	582 000 OA 0438	582 000 OA 0439	582 000 OA 0440	582 000 OA 0441
582 000 OA 0445	582 000 OA 0541	582 000 OA 0586	582 000 OA 0593	582 000 OA 0596
582 000 OA 0597	582 000 OA 0598	582 000 OA 0599	582 000 OA 0600	582 000 OA 0601
582 000 OA 0602	582 000 OA 0605	582 000 OA 0606	582 000 OA 0607	582 000 OA 0608
582 000 OA 0609	582 000 OA 0610	582 000 OA 0613	582 000 OA 0614	582 000 OA 0615
582 000 OA 0616	582 000 OA 0617	582 000 OA 0618	582 000 OA 0620	582 000 OA 0635
582 000 OA 0637	582 000 OA 0638	582 000 OA 0641	582 000 OA 0642	582 000 OA 0643
582 000 OA 0645	582 000 OA 0646	582 000 OA 0647	582 000 OA 0648	582 000 OA 0649
582 000 OA 0650	582 000 OA 0651	582 000 OA 0652	582 000 OA 0653	582 000 OA 0654
582 000 OA 0655	582 000 OA 0656	582 000 OA 0657	582 000 OA 0664	582 000 OA 0665
582 000 OA 0666	582 000 OA 0667	582 000 OA 0668	582 000 OA 0669	582 000 OA 0670
582 000 OA 0671	582 000 OA 0672	582 000 OA 0673	582 000 OA 0674	582 000 OA 0675
582 000 OA 0676	582 000 OA 0677	582 000 OA 0678	582 000 OA 0679	582 000 OA 0680
582 000 OA 0681	582 000 OA 0682	582 000 OA 0683	582 000 OA 0684	582 000 OA 0685
582 000 OB 0170	582 000 OB 0171	582 000 OB 0172	582 000 OB 0173	582 000 OB 0298
582 000 OB 0299	582 000 OB 0300	582 000 OB 0301	582 000 OB 0304	582 000 OB 0320
582 000 OB 0324	582 000 OB 0327	582 000 OB 0328	582 000 OB 0329	582 000 OB 0333
582 000 OB 0334	582 000 OB 0335	582 000 OB 0336	582 000 OB 0337	582 000 OB 0338
582 000 OB 0339	582 000 OB 0340	582 000 OB 0341	582 000 OB 0342	582 000 OB 0343
582 000 OB 0344	582 000 OB 0345	582 000 OB 0346	582 000 OB 0347	582 000 OB 0348
582 000 OB 0349	582 000 OB 0351	582 000 OB 0352	582 000 OB 0353	582 000 OB 0355
582 000 OB 0356	582 000 OB 0357	582 000 OB 0358	582 000 OB 0359	582 000 OB 0362
582 000 OB 0363	582 000 OB 0370	582 000 OB 0736	582 000 OB 0738	582 000 OB 0739
582 000 OB 0740	582 000 OB 0741	582 000 OB 0747	582 000 OB 0749	582 000 OB 0751
582 000 OB 0752	582 000 OB 0753	582 000 OB 0754	582 000 OB 0755	582 000 OB 0756
582 000 OB 0759	582 000 OB 0760	582 000 OB 0761	582 000 OB 0762	582 000 OB 0772
582 000 OB 0773	582 000 OB 0774	582 000 OB 0778	582 000 OB 0779	582 000 OB 0783
582 000 OB 0784	582 000 OB 0785	582 000 OB 0786	582 000 OB 0787	582 000 OB 0788
582 000 OB 0789	582 000 OB 0792	582 000 OB 0794	582 000 OB 0796	582 000 OB 0798
582 000 OB 0799	582 000 OB 0801	582 000 OB 0802	582 000 OB 0803	582 000 OB 0804
582 000 OB 0805	582 000 OB 0806	582 000 OB 0807	582 000 OB 0808	582 000 OB 0809
582 000 OB 0812	582 000 OB 0819	582 000 OB 0823	582 000 OB 0825	582 000 OB 0826
582 000 OB 0827	582 000 OB 0828	582 000 OB 0829	582 000 OB 0830	582 000 OB 0834
582 000 OB 0835	582 000 OB 0836	582 000 OB 0837	582 000 OB 0838	582 000 OB 0839
582 000 OB 0840	582 000 OB 0841	582 000 OB 0842	582 000 OB 0843	582 000 OB 0844
582 000 OB 0845	582 000 OB 0846	582 000 OB 0847	582 000 OB 0848	582 000 OB 0849
582 000 OB 0851	582 000 OB 0852	582 000 OB 0853	582 000 OB 0854	582 000 OB 0855
582 000 OB 0882	582 000 OB 0884	582 000 OB 0885	582 000 OB 0886	582 000 OB 0887
582 000 OB 0889	582 000 OB 0890	582 000 OB 0891	582 000 OB 0892	582 000 OB 0894
582 000 OB 0896	582 000 OB 0897	582 000 OB 0898	582 000 OB 0899	582 000 OB 0900
582 000 OB 0901	582 000 OB 0902	582 000 OB 0903	582 000 OB 0904	582 000 OB 0905
582 000 OB 0906	582 000 OB 0907	582 000 OB 0908	582 000 OB 0909	582 000 OB 0910
582 000 OB 0911	582 000 OB 0912	582 000 OB 0913	582 000 OB 0914	582 000 OB 0915
582 000 OB 0916	582 000 OB 0917	582 000 OB 0918	582 000 OB 0919	582 000 OB 0920
582 000 OB 0921	582 000 OB 0922	582 000 OB 0923	582 000 OB 0924	582 000 OB 0925
582 000 OB 0926				

2/4 35

3/4 36

COMMUNE DE SAINT LEGER AUX BOIS : Liste des parcelles incluses du remaniement.

582 000 ZB 0206	582 000 ZB 0207	582 000 ZB 0208	582 000 ZB 0210	582 000 ZB 0211
582 000 ZB 0212	582 000 ZB 0213	582 000 ZB 0214	582 000 ZB 0216	582 000 ZB 0217
582 000 ZB 0219	582 000 ZB 0220	582 000 ZB 0221	582 000 ZB 0223	582 000 ZB 0224
582 000 ZB 0225	582 000 ZB 0226			
582 000 ZC 0010	582 000 ZC 0011	582 000 ZC 0012	582 000 ZC 0013	582 000 ZC 0014
582 000 ZC 0015	582 000 ZC 0016	582 000 ZC 0024		
582 000 ZD 0001	582 000 ZD 0002	582 000 ZD 0004	582 000 ZD 0005	582 000 ZD 0007
582 000 ZD 0008	582 000 ZD 0009	582 000 ZD 0010	582 000 ZD 0011	582 000 ZD 0013
582 000 ZD 0014	582 000 ZD 0015	582 000 ZD 0016	582 000 ZD 0017	582 000 ZD 0018
582 000 ZD 0020	582 000 ZD 0024	582 000 ZD 0025	582 000 ZD 0026	582 000 ZD 0027
582 000 ZD 0028	582 000 ZD 0029	582 000 ZD 0030	582 000 ZD 0031	582 000 ZD 0032
582 000 ZD 0033	582 000 ZD 0034	582 000 ZD 0035	582 000 ZD 0036	582 000 ZD 0037
582 000 ZD 0038	582 000 ZD 0039	582 000 ZD 0040	582 000 ZD 0041	582 000 ZD 0042
582 000 ZD 0043	582 000 ZD 0044	582 000 ZD 0045	582 000 ZD 0046	582 000 ZD 0047
582 000 ZD 0048	582 000 ZD 0049	582 000 ZD 0050	582 000 ZD 0051	582 000 ZD 0052
582 000 ZD 0053	582 000 ZD 0054	582 000 ZD 0055	582 000 ZD 0056	582 000 ZD 0057
582 000 ZD 0058	582 000 ZD 0059	582 000 ZD 0060	582 000 ZD 0061	582 000 ZD 0062
582 000 ZD 0063	582 000 ZD 0064	582 000 ZD 0065	582 000 ZD 0067	582 000 ZD 0068

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

COMMUNE DE ROSIERES : Liste des parcelles incluses du remaniement.

546 000 OA 0046	546 000 OA 0047	546 000 OA 0051	546 000 OA 0052	546 000 OA 0053
546 000 OA 0054	546 000 OA 0055	546 000 OA 0056	546 000 OA 0057	546 000 OA 0058
546 000 OA 0059	546 000 OA 0060	546 000 OA 0061	546 000 OA 0062	546 000 OA 0076
546 000 OA 0083	546 000 OA 0102	546 000 OA 0103	546 000 OA 0104	546 000 OA 0105
546 000 OB 0011	546 000 OB 0015	546 000 OB 0017	546 000 OB 0020	546 000 OB 0021
546 000 OB 0022	546 000 OB 0023	546 000 OB 0071	546 000 OB 0076	546 000 OB 0077
546 000 OB 0078	546 000 OB 0082	546 000 OB 0083	546 000 OB 0084	546 000 OB 0085
546 000 OB 0088	546 000 OB 0095	546 000 OB 0097	546 000 OB 0098	546 000 OB 0100
546 000 OB 0101	546 000 OB 0104	546 000 OB 0106	546 000 OB 0109	546 000 OB 0110
546 000 OB 0111	546 000 OB 0113	546 000 OB 0114	546 000 OB 0116	546 000 OB 0117
546 000 OB 0119	546 000 OB 0120	546 000 OB 0121	546 000 OB 0122	546 000 OB 0123
546 000 OB 0124	546 000 OB 0125	546 000 OB 0126	546 000 OB 0127	546 000 OB 0128
546 000 OB 0129	546 000 OB 0130			
546 000 OC 0002	546 000 OC 0003	546 000 OC 0007	546 000 OC 0008	546 000 OC 0009
546 000 OC 0010	546 000 OC 0011	546 000 OC 0017	546 000 OC 0018	546 000 OC 0021
546 000 OC 0022	546 000 OC 0024	546 000 OC 0098	546 000 OC 0122	546 000 OC 0123
546 000 OC 0124	546 000 OC 0127	546 000 OC 0159	546 000 OC 0160	546 000 OC 0161
546 000 OC 0162	546 000 OC 0163	546 000 OC 0164	546 000 OC 0165	546 000 OC 0167
546 000 OC 0168	546 000 OC 0175	546 000 OC 0177	546 000 OC 0206	546 000 OC 0207
546 000 OC 0208	546 000 OC 0210	546 000 OC 0211	546 000 OC 0212	546 000 OC 0213
546 000 OC 0214	546 000 OC 0216	546 000 OC 0217	546 000 OC 0218	546 000 OC 0219
546 000 OC 0220	546 000 OC 0221	546 000 OC 0222	546 000 OC 0223	546 000 OC 0233
546 000 OC 0234	546 000 OC 0235	546 000 OC 0236	546 000 OC 0240	546 000 OC 0244
546 000 OC 0245	546 000 OC 0250	546 000 OC 0252	546 000 OC 0253	546 000 OC 0254
546 000 OC 0257	546 000 OC 0261	546 000 OC 0265	546 000 OC 0266	546 000 OC 0268
546 000 OC 0270	546 000 OC 0273	546 000 OC 0274	546 000 OC 0275	546 000 OC 0276
546 000 OC 0277	546 000 OC 0278	546 000 OC 0279	546 000 OC 0280	546 000 OC 0281
546 000 OC 0282	546 000 OC 0283	546 000 OC 0284	546 000 OC 0285	546 000 OC 0286
546 000 OC 0287	546 000 OC 0288	546 000 OC 0290	546 000 OC 0291	546 000 OC 0292
546 000 OC 0293	546 000 OC 0294	546 000 OC 0295	546 000 OC 0296	

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

COMMUNE DE LAMORLAYE : Liste des parcelles incluses du remaniement.

346 000 0A 0005	346 000 0A 0036	346 000 0A 0040	346 000 0A 0041	346 000 0A 0043
346 000 0A 0044	346 000 0A 0045	346 000 0A 0046	346 000 0A 0049	346 000 0A 0050
346 000 0A 0053	346 000 0A 0054	346 000 0A 0055	346 000 0A 0057	346 000 0A 0058
346 000 0A 0059	346 000 0A 0060	346 000 0A 0062	346 000 0A 0065	346 000 0A 0066
346 000 0A 0068	346 000 0A 0069	346 000 0A 0071	346 000 0A 0072	346 000 0A 0073
346 000 0A 0074	346 000 0A 0076	346 000 0A 0078	346 000 0A 0079	346 000 0A 0080
346 000 0A 0099	346 000 0A 0100	346 000 0A 0101	346 000 0A 0102	346 000 0A 0103
346 000 0A 0104	346 000 0A 0105			
346 000 0D 0018	346 000 0D 0021			
346 000 0E 0001	346 000 0E 0002	346 000 0E 0003	346 000 0E 0004	346 000 0E 0005
346 000 0E 0006	346 000 0E 0007	346 000 0E 0009	346 000 0E 0011	346 000 0E 0012
346 000 0E 0013	346 000 0E 0014	346 000 0E 0016	346 000 0E 0017	346 000 0E 0018
346 000 0E 0019	346 000 0E 0020	346 000 0E 0026	346 000 0E 0027	346 000 0E 0030
346 000 0E 0031	346 000 0E 0034	346 000 0E 0035	346 000 0E 0036	346 000 0E 0037
346 000 0E 0038	346 000 0E 0039	346 000 0E 0040	346 000 0E 0041	346 000 0E 0044
346 000 0E 0074	346 000 0E 0075	346 000 0E 0076	346 000 0E 0077	346 000 0E 0078
346 000 0E 0079	346 000 0E 0080	346 000 0E 0081	346 000 0E 0082	346 000 0E 0083
346 000 0E 0084	346 000 0E 0085	346 000 0E 0086	346 000 0E 0097	346 000 0E 0102
346 000 0E 0103	346 000 0E 0104	346 000 0E 0109	346 000 0E 0111	346 000 0E 0113
346 000 0E 0114	346 000 0E 0118	346 000 0E 0119	346 000 0E 0120	346 000 0E 0121
346 000 0E 0124	346 000 0E 0131	346 000 0E 0132	346 000 0E 0133	346 000 0E 0134
346 000 0E 0136	346 000 0E 0138	346 000 0E 0140	346 000 0E 0142	346 000 0E 0144
346 000 0E 0146	346 000 0E 0148	346 000 0E 0150	346 000 0E 0152	346 000 0E 0154
346 000 0E 0156	346 000 0E 0158	346 000 0E 0160	346 000 0E 0162	346 000 0E 0164
346 000 0E 0166	346 000 0E 0168	346 000 0E 0170	346 000 0E 0172	346 000 0E 0173
346 000 0E 0174	346 000 0E 0175	346 000 0E 0178	346 000 0E 0181	346 000 0E 0182
346 000 0E 0183	346 000 0E 0184	346 000 0E 0185	346 000 0E 0187	346 000 0E 0189
346 000 0E 0191	346 000 0E 0192	346 000 0E 0193	346 000 0E 0194	346 000 0E 0195
346 000 0E 0196	346 000 0E 0197	346 000 0E 0198	346 000 0E 0199	346 000 0E 0200
346 000 0E 0201	346 000 0E 0202	346 000 0E 0203	346 000 0E 0205	346 000 0E 0206
346 000 0E 0207	346 000 0E 0208	346 000 0E 0209	346 000 0E 0210	346 000 0E 0211
346 000 0E 0212				

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT



COMMUNE DE COYE LA FORET : Liste des parcelles incluses du remaniement.

172 000 0A 0001	172 000 0A 0002	172 000 0A 0020	172 000 0A 0028	172 000 0A 0029
172 000 0A 0030	172 000 0A 0031	172 000 0A 0032	172 000 0A 0033	172 000 0A 0034
172 000 0A 0036	172 000 0A 0037	172 000 0A 0038	172 000 0A 0039	172 000 0A 0040
172 000 0A 0041	172 000 0A 0054	172 000 0A 0057	172 000 0A 0058	172 000 0A 0061
172 000 0A 0062	172 000 0A 0065	172 000 0A 0066	172 000 0A 0069	172 000 0A 0070
172 000 0A 0073	172 000 0A 0074	172 000 0A 0075	172 000 0A 0078	172 000 0A 0079
172 000 0A 0081	172 000 0A 0082	172 000 0A 0084	172 000 0A 0085	172 000 0A 0087
172 000 0A 0088	172 000 0A 0089	172 000 0A 0090	172 000 0A 0091	172 000 0A 0092
172 000 0A 0093	172 000 0A 0094	172 000 0A 0112	172 000 0A 0114	172 000 0A 0115
172 000 0A 0116	172 000 0A 9030			
172 000 0C 0001	172 000 0C 0002	172 000 0C 0003		
172 000 0E 0021	172 000 0E 0023	172 000 0E 0024	172 000 0E 0025	172 000 0E 0027
172 000 0E 0028	172 000 0E 0029	172 000 0E 0030	172 000 0E 0031	172 000 0E 0032
172 000 0E 0033	172 000 0E 0034	172 000 0E 0066	172 000 0E 0067	172 000 0E 0068
172 000 0E 0069	172 000 0E 0070	172 000 0E 0075	172 000 0E 0108	172 000 0E 0109
172 000 0E 0110	172 000 0E 0117	172 000 0E 0118	172 000 0E 0119	172 000 0E 0177
172 000 0E 0178	172 000 0E 0184	172 000 0E 0186	172 000 0E 0193	
172 000 AI 0023	172 000 AI 0227			
172 000 AP 0001	172 000 AP 0002			
172 000 AR 0001	172 000 AR 0002	172 000 AR 0003	172 000 AR 0004	172 000 AR 0005
172 000 AR 0006	172 000 AR 0011			

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

21 JAN. 2021



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

COMMUNE DE CARLEPONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

4344

COMMUNE DE CARLEPONT : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT



COMMUNE DE BURY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE BURY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE BURY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

52

COMMUNE DE BURY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE BURY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE BAILLY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

Léa CHIVIT

COMMUNE DE ANGY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

212

COMMUNE DE ANGY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

[illegible]

COMMUNE DE ANGY : Liste des parcelles incluses du remaniement.

015 000 OC 1662	015 000 OC 1663	015 000 OC 1664	015 000 OC 1665	015 000 OC 1666
015 000 OC 1667	015 000 OC 1668	015 000 OC 1669	015 000 OC 1670	015 000 OC 1671
015 000 OC 1672	015 000 OC 1673	015 000 OC 1674	015 000 OC 1675	015 000 OC 1676
015 000 OC 1677	015 000 OC 1678	015 000 OC 1679	015 000 OC 1680	015 000 OC 1681
015 000 OC 1682	015 000 OC 1683	015 000 OC 1684	015 000 OC 1685	015 000 OC 1686
015 000 OC 1687	015 000 OC 1688	015 000 OC 1689	015 000 OC 1690	015 000 OC 1691
015 000 OC 1692	015 000 OC 1693	015 000 OC 1694	015 000 OC 1695	015 000 OC 1696
015 000 OC 1697	015 000 OC 1698	015 000 OC 1699	015 000 OC 1700	015 000 OC 1701
015 000 OC 1702	015 000 OC 1705	015 000 OC 1706	015 000 OC 1707	015 000 OC 1708
015 000 OC 1709	015 000 OC 1711	015 000 OC 1712	015 000 OC 1713	015 000 OC 1714
015 000 OC 1715	015 000 OC 1716	015 000 OC 1717	015 000 OC 1718	015 000 OC 1719
015 000 OC 1720	015 000 OC 1721	015 000 OC 1722	015 000 OC 1723	
015 000 ZA 0020	015 000 ZA 0021	015 000 ZA 0022	015 000 ZA 0023	015 000 ZA 0029
015 000 ZA 0031	015 000 ZA 0032	015 000 ZA 0033	015 000 ZA 0034	015 000 ZA 0035
015 000 ZA 0036	015 000 ZA 0043	015 000 ZA 0044	015 000 ZA 0045	015 000 ZA 0046
015 000 ZA 0048				
015 000 ZB 0078	015 000 ZB 0080	015 000 ZB 0081	015 000 ZB 0082	015 000 ZB 0085
015 000 ZB 0086	015 000 ZB 0087	015 000 ZB 0088	015 000 ZB 0090	015 000 ZB 0122
015 000 ZB 0128	015 000 ZB 0131	015 000 ZB 0140	015 000 ZB 0141	015 000 ZB 0143
015 000 ZB 0144	015 000 ZB 0147	015 000 ZB 0149	015 000 ZB 0151	015 000 ZB 0152
015 000 ZB 0153	015 000 ZB 0157	015 000 ZB 0159	015 000 ZB 0160	015 000 ZB 0161
015 000 ZB 0162	015 000 ZB 0163	015 000 ZB 0164	015 000 ZB 0165	
015 000 ZC 0036	015 000 ZC 0037	015 000 ZC 0040	015 000 ZC 0041	015 000 ZC 0042
015 000 ZC 0043	015 000 ZC 0044	015 000 ZC 0045	015 000 ZC 0046	015 000 ZC 0047
015 000 ZC 0048	015 000 ZC 0051	015 000 ZC 0054	015 000 ZC 0055	015 000 ZC 0056
015 000 ZC 0057	015 000 ZC 0058	015 000 ZC 0059	015 000 ZC 0060	015 000 ZC 0061
015 000 ZC 0062	015 000 ZC 0063	015 000 ZC 0064	015 000 ZC 0065	015 000 ZC 0066
015 000 ZC 0067	015 000 ZC 0068	015 000 ZC 0069	015 000 ZC 0070	015 000 ZC 0071
015 000 ZC 0076	015 000 ZC 0077	015 000 ZC 0080	015 000 ZC 0081	015 000 ZC 0082
015 000 ZC 0083	015 000 ZC 0084	015 000 ZC 0085	015 000 ZC 0086	



Léa CHIVIT

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
dans le cadre d'une étude d'aménagement d'une piste cyclable à
Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 décembre 2020 par lequel le Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de l'aménagement d'une piste cyclable sur la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis, en vue de réaliser des études géotechniques ainsi que le bornage de certaines parcelles situées à Estrées-Saint-Denis.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

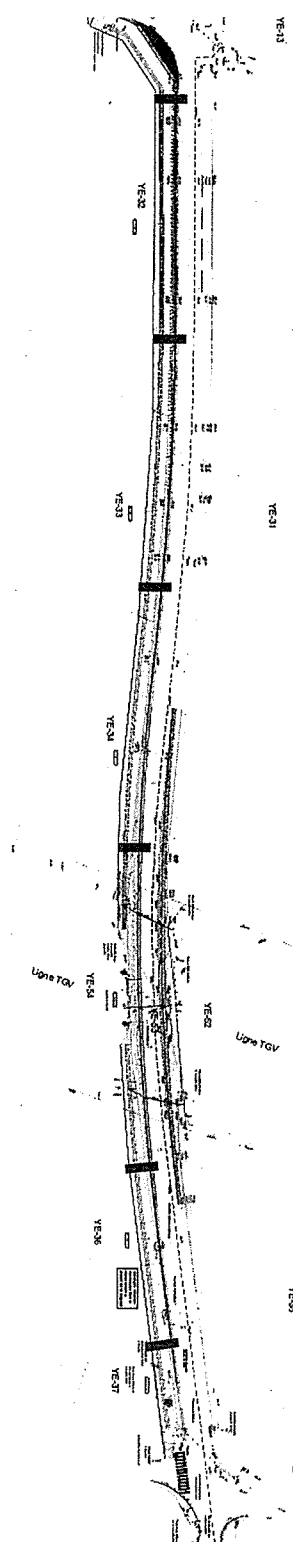
ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN 2021

Beauvais, le 21 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Pour la préfète
et par délégation,
La chef de Bureau
Léa CHIVIT

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Estrées-Saint-Denis et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Sous-Préfecture de Clermont
Pôle sécurité**

Arrêté n°027/21

**Arrêté habilitant la société NPF
située à Beauvais (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu la demande d'habilitation en date du 9 novembre 2020, complétée le 25 novembre 2020, formulée par M. Samon NORNG, président de la société NPF, sise 12 rue du jeu de Tamis à Beauvais (60000) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société NPF, exploitée par M. Samon NORNG, sise 12 rue du jeu de Tamis à Beauvais (60000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation N° 20-60-0153 est valable pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2021, soit jusqu'au 21 janvier 2026.

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Samon NORNG a un an pour nous transmettre le justificatif attestant qu'il a effectué la formation "gestion de personnel et gestion comptable" d'une durée de 136 heures.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 7 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Beauvais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Samon NORNG, président de la société NPF.

Fait à Clermont, le 25 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 portant
déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21 rue Edith Cawell
à Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21 rue Edith Cawell à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable en date du 8 juin 2011 concernant l'immeuble sis 21, rue Miss Edith Cawell à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le rapport d'enquête du 8 janvier 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans cet immeuble ont été réalisés ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21 rue Edith Cawell à Creil ; sur la parcelle cadastrale section XB234 est prononcée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 portant déclaration
d'insalubrité réparable du logement sis 89 bis rue de Bracheux à Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux
immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et
L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les
unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de
santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de
préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant de Monsieur Benoit VALLET en qualité de directeur
général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable du logement sis
89 bis rue de Bracheux à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le rapport d'enquête du 30 décembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans le logement ont
été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 relatif à la déclaration d'insalubrité
réparable du logement sis 89 bis rue de Bracheux à Beauvais, sur la parcelle cadastrale section
R850 est prononcée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès
de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue
Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans
un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier
(80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de
deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France, la maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844385096**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de CHRISTOPHE ZAREC dont le siège social est situé 11 rue de la Treille 60 460 PRECY SUR OISE sous le n° SAP844385096

Vu le mail en date du 12 janvier 2021 émanant de Monsieur ZAREC Christophe indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Monsieur ZAREC Christophe, en sa qualité d'entrepreneur, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

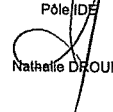
Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 01 mars 2019.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise
La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen» au lien suivant : www.telerecours.frou par courrier : 14 rue Lermarchier 80000 AMIENS

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853140770**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de ESPAGNOL VIRGINIE dont le siège social est situé 2 bis rue du Hamel 60 210 GREZ sous le n° SAP853140770

Vu le mail en date du 16 janvier 2021 émanant de Madame ESPAGNOL Virginie indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Madame ESPAGNOL Virginie, en sa qualité de micro-entrepreneur, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

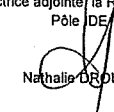
Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 01 aout 2020.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 21 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise
La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen» au lien suivant : www.telerecours.frou par courrier : 14 rue Lermarchier 80000 AMIENS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492643465**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 janvier 2021 par Monsieur Antonio CATULLO en qualité de gérant, pour l'organisme CATULLO ANTONIO dont l'établissement principal est situé 17 route de Beaulieu 60300 BARON et enregistré sous le N° SAP492643465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise
La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884291659**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 21 janvier 2021 par Monsieur Christophe VANSCHÉEUWYCK en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **C - SERVICES** dont l'établissement principal est situé 31 rue Pierre Deméru 60510 BRESLES et enregistré sous le N° SAP884291659 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise
La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE
Nathalie BROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 35 places de CAES dans le département de l'Oise

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de l'Oise en vue de l'ouverture de 35 places à compter du 15 mars 2021 et au plus tard le 30 avril 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 février 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la Préfète du département de l'Oise, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 35 nouvelles places dans le département de l'Oise.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 février 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 ~~un~~ exemplaire en version "papier" ;
- 1 ~~un~~ exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou transmission par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais
sophie.deloison@oise.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 13 rue Biot, 60 000 Beauvais

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – n° 2021*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire-aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☐ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☐ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☐ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☐ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 février 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} février 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse

suivante : sophie.deloison@oise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 1^{er} février 2021

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2021

Pour la Préfète
du département de l'Oise
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Sébastien LIME

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture de département

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil et examen de situation (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Oise

Création de places de centres d'accueil et examen de situation (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 35 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Migrants souhaitant déposer une demande d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : 22 janvier 2021 Date limite de dépôt : 25 février 2021



Annexe 3

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

NOR : INTV2101244A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-3 et R. 744-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des étrangers en France,
C. D'HARCOURT*

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES CAES

Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) font partie intégrante du Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ils proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues).

A ce titre, les missions des CAES sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement temporaires ;
- la domiciliation ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives, en particulier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- le diagnostic social et sanitaire, l'orientation vers les dispositifs aval de prise en charge et l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- le signalement des vulnérabilités à l'OFII ;
- l'orientation, en lien avec l'OFII, vers une solution d'hébergement aval du DNA ou l'information vers une solution de sortie.

A compter de janvier 2021, les CAES constitueront, dans le cadre de l'orientation régionale telle que prévue par le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, le dispositif de premier niveau de prise en charge au sein du DNA.

Dans ce contexte, la durée de séjour en CAES est fixée à un (1) mois maximum et les CAES participeront, en lien avec l'OFII et les acteurs territoriaux, à la fluidité du DNA selon le partage de responsabilités suivant :

- l'OFII assurera l'orientation des personnes accueillies en CAES vers une place d'hébergement aval du DNA dans un délai d'un (1) mois après l'admission en CAES ;
- les CAES assureront, au cours de cette période, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif, juridique et social des personnes accueillies et hébergées temporairement ;
- les services déconcentrés de l'Etat s'assureront de la poursuite d'une stratégie d'accueil régionale et dans un objectif de fluidité tout au long des étapes de la procédure d'asile et de la prise en charge, du pré-accueil à la sortie du DNA.

1. Accueil et hébergement

L'accueil et l'hébergement en CAES sont proposés pour une durée limitée.

Les entrées dans le CAES sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale.

Dans le cadre de leurs missions, les CAES garantissent :

- un hébergement temporaire dans l'attente d'une orientation effective par l'OFII dans un délai d'un (1) mois vers une place d'hébergement aval du DNA, et s'il s'agit d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin, vers une place d'hébergement située de préférence à proximité du pôle régional Dublin ;
- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées, à savoir un hébergement d'un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et au maintien de l'unité familiale ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de public mixte (isolés et familles ; hommes ou femmes) et prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du CAES fournit une prestation de restauration (3 repas/jour). Une partie des frais de nourriture peuvent être couverts par une avance sur les ressources perçues par les personnes hébergées ou à défaut, par le fonds de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'accueil et l'hébergement peut être constitué soit :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le CAES est situé dans des zones desservies par des transports en commun afin de garantir leur accessibilité pour les demandeurs d'asile et leur proximité avec les services publics et notamment les guichets uniques.

2. Domiciliation

Le gestionnaire du CAES domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu'à leur réorientation effective vers une place d'hébergement du DNA (art. L. 744-1 et L. 744-3 du CESEDA).

Le gestionnaire du CAES s'assure auprès de la nouvelle structure d'hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d'asile est ainsi domicilié dans la nouvelle structure d'hébergement.

En cas de non présentation d'un demandeur d'asile orienté vers le CAES (dans le cadre de l'orientation régionale) dans le délai réglementaire de cinq (5) jours, le CAES d'accueil assure tout de même la domiciliation postale du demandeur qui devait s'y présenter, mais informe sans délai l'OFII de sa non-présentation afin qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil.

3. Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Le taux d'encadrement minimum au sein du CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises ou à défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Pour assurer un accès effectif des personnes accueillies au droit d'asile, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion ;
- assurent en lien avec la préfecture la prise de rdv au GUDA de la personne qui souhaite déposer une demande d'asile ;
- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, nécessaires à l'introduction de leur demande d'asile (élaboration du dossier de demande d'asile et envoi du dossier OFPRA) ou le cas échéant, à leur recours CNDA ou à leur demande de réexamen ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels du CAES veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du CAES en informe immédiatement le préfet de département.

4. Accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du CAES :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des hébergés. La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du département peut être mobilisée pour effectuer un premier diagnostic sanitaire, de même que le rendez-vous santé assuré par l'OFII dans les territoires où il sera expérimenté ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

5. Prise en compte de la vulnérabilité

Les professionnels du CAES peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OPFRA (art. L. 723-3 du CESEDA) des situations de vulnérabilités telles que définies à l'article L. 744-6 du CESEDA.

Dans ce cas, l'OFII peut orienter le demandeur d'asile isolé ou en famille vers un hébergement adapté et notamment vers une place spécialisée pour l'accueil de femmes victimes de violences, de victimes de traite des êtres humains ou de personnes LGBTI+.

Les professionnels du CAES développent les partenariats nécessaires à la prise en charge des vulnérabilités de santé physique et mentale et informent les structures d'accueil de démarches éventuellement prises en ce sens.

6. Durée de séjour et accompagnement à la sortie de l'hébergement

La durée de séjour en CAES est de 30 jours maximum. Au cours de ce délai, l'OFII procède à leur orientation vers une structure aval du DNA.

Dans ce contexte, les professionnels du CAES :

- informent les demandeurs d'asile du caractère temporaire de leur séjour dans le centre. A cet égard, ils font signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement exposant les motifs de fin prise en charge ;
- informent les personnes les plus vulnérables des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits.

Lorsqu'une orientation vers une place du DNA est proposée par l'OFII, une notification à se présenter dans le futur centre d'hébergement est remise au demandeur sous couvert du gestionnaire CAES.

Le gestionnaire du CAES s'assure, en lien avec le centre d'hébergement de destination, de l'organisation de l'arrivée du demandeur vers son nouveau lieu d'hébergement et de la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales du demandeur et de sa famille.

L'acheminement vers le lieu d'hébergement est pris en charge par l'OFII.

En cas de refus de l'offre d'hébergement proposée par l'OFII, une décision de suspension des conditions matérielles d'accueil est prononcée, après procédure contradictoire, par l'OFII et il est mis fin à l'accueil au sein du CAES. L'OFII notifie alors à la personne accueillie, sous couvert du gestionnaire, une décision de fin de prise en charge.

Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire du CAES peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d'hébergement.

7. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du CAES rappellent au demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- les implications et le déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ;
- la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile, en assurant le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, ses obligations de présentation ;
- les droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- les conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant et après accord du gestionnaire, l'accès aux parties communes est autorisé pour permettre l'intervention des forces de l'ordre. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile et dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Le gestionnaire du CAES est informé des décisions de sortie prises par l'OFII, en particulier en cas de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ou d'une déclaration de fuite du demandeur d'asile.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers la structure de premier la plus proche.

8. Pilotage et participation à la gouvernance locale

Le gestionnaire du CAES s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le DN@-NG.

Les CAES contribuent aux instances de pilotage mises en place au niveau territorial en lien avec l'OFII et les services des préfetures et les DDCS. Ce pilotage a vocation à faciliter la mobilisation des structures CAES dans le cadre des stratégies d'accueil définies territorialement.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LANGELUS Nathalie, Mme DE VRIENDT Annick et Mme MILLET Christine, inspectrices des finances publiques, toutes trois adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

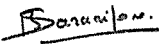
AVERTY Brigitte	CARON Christelle	FRANCOIS Marie-Christine
BOURQUENCIER Catherine	COTTIN Béatrice	AUGIZEAU Olivier
LARBI Hanane	FOURMENTRAUX Régine	PALAMY Patricia
SONNECK Sarah	DEBACQ Delphine	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1^{er} janvier 2021
Mme SANANIKONE Brigitte comptable, responsable
du service des impôts des particuliers

Brigitte SANANIKONE
Responsable du SIP de COMPIEGNE


Inspectrice Divisionnaire HC

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOHNN Sylvie	GOUBET Vanessa	LEBOURG Vanessa
BOURGEOIS Johan	GRELLE Vincent	PLAT Tiffany
HUCK Myriam	TAMAGNE Marine	VAUCLIN Cédric
DAVID Patrice	JACQUELIN Jeanne	QUILLOU Michaël
FRENOY Elisabeth	LAMOURETTE Laurence	BEGUIN Noémie
DUPUIS Caroline	VIGNON Geoffroy	MASSON Nathalie
BOITEL Karine	MASSIN Nathalie	PETIT Audrey

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents				
LEGRAND Monique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BROGGINI Vincent	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIALLE Miriam	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BLONDEL Claudie	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
PERONNIN Matthieu	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
NOEL Mélanie	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
DE STADIEU Nicolas	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
BOTTE Nathalie	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
FERNEZ Murielle	Agente des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Délégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations de l'Oise
pour l'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2012-1246 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe.

La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé aux collaborateurs suivants :

- a) M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- c) Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- d) Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2021

Le directeur départemental de la
protection des populations de l'Oise,

Pierre LECOULS

Délégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes et documents dans la limite des attributions de la DDPP, relevant des domaines couverts par l'arrêté préfectoral de délégation du 19 janvier 2021 susvisé à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation à l'effet de signer tous actes et documents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 susvisé, est donnée à :

- a) M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- c) Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- d) Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- e) M. Oussama KOUKI, adjoint au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- f) M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service-Santé Publique et Protection Animale.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée respectivement, pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de leur service, aux collaborateurs suivants :

- a) M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- c) Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- d) Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- e) M. Oussama KOUKI, adjoint au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- f) M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service - Santé Publique et Protection Animale.

Article 4 :

Dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 sus-visé et sur les sujets relevant de leur service, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Oise, sont autorisés à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État :

- a) Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale adjointe
- b) M. Guillaume VAN DER VOORDE, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;
- c) M. Abdelillah BRAHIM, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;
- d) Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune Sauvage Captive ;
- e) Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- f) M. Oussama KOUKI, adjoint au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;
- g) M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service - Santé Publique et Protection Animale.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2021.

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise,

Pierre LECOULS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS
DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LA CAMPAGNE 2020/2021**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise à compter du 14 mai 2018 ;

Vu la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2020-2021 ;

Considérant l'accord du 19 octobre 2020 sur les dispositions tarifaires des opérations de prophylaxie dans l'Oise, objet d'une convention entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels pré-cités.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Sont interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sans l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

Article 6 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 7 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La DDPP doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 8 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 9 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par l'accord conclu le 19 octobre 2020 entre les représentants des vétérinaires (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à vocation sanitaire, Chambre d'agriculture), visé dans les considérants du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Article 11 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovins qui, à titre permanent ou non, et quel que soit le motif de détention (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels bovins infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 13 :

La communication entre les acteurs et la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies se font selon les modalités prévues dans la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2020-2021.

101

102

Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 14 :

Est défini comme atelier dérogatoire, toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation. La structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, la leucose bovine enzootique ou la tuberculose bovine.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles tuberculiniques et sérologiques prévus dans les articles 16, 17 et 18 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogatoires tels que définis ci-dessus.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques concernant l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, prévus dans les articles 19, 20 et 21, peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérogatoires exclusivement en bâtiment dédié.

Ces ateliers font l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, au moment de la demande puis annuellement, pour vérifier le respect de ces conditions.

Article 15 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle de la préfète dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 16 :

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département de l'Oise sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires, prises en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, concernant les cheptels présentant un risque sanitaire particulier ci-après :

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle de la préfète ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination

comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois et est mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle de la préfète ;

3. Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovins âgés de 24 mois ou plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle de la préfète. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.
4. Les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des exploitations par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovins traités ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois et plus présents dans l'atelier laitier. Les exploitants concernés, dont la liste est tenue par la DDPP, sont avertis par courrier.

Tout résultat non négatif constitue une suspicion de tuberculose et doit être transmis à la DDPP le plus rapidement possible et au plus tard 48 heures après la lecture, à l'aide du compte rendu figurant en annexe 1, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 17 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise, selon un rythme annuel et les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% au moins des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 18 :

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, effectuées selon un rythme quinquennal, sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire des communes de l'Oise figurant en annexe 2, selon les modalités suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne livrant pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% au moins des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

103

104

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE- IBR

Article 19 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

Pour les cheptels indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR:

1. Les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange, obligatoirement complétée par des analyses sur sérum en cas de résultat non négatif sur le lait de mélange.
2. Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui ne livrent pas régulièrement le lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique annuel sur mélange de sérum, pratiquées sur tous les bovins de l'élevage âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant le mélange ayant présenté un résultat non négatif.

Tout cheptel autre qu'indemne ou en cours de qualification d'IBR, doit être contrôlé vis à vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les bovins âgés de 12 mois ou plus.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES HYPODERMOSE BOVINE - VARRON

Article 20 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel et orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange;
2. dans les autres cheptels : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (par exemple les mêmes bovins que ceux concernés par le dépistage de brucellose et éventuellement de leucose) ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD

Article 21 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvement de cartilage auriculaire, le dépistage est réalisé par prélèvement sanguin.

Les animaux présentant un résultat positif font l'objet d'un dépistage complémentaire réalisé 4 à 6 semaines après le premier prélèvement pour déterminer leur statut de "virémiques transitoires" ou de "Infectés Latents Immunotolérants" (ILI).

105

SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 17 à 22 sont identifiés par les étiquettes à code-barres détachées du document d'accompagnement des prélèvements, ou DAP, correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, 31 avenue Paul Claudel 80044 à AMIENS. Le directeur de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédent ont été mal, ou pas, appliquées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour leur consommation personnelle.

Article 24 :

La période pour effectuer la prophylaxie ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 25:

La qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin requiert :

1. Que tous les animaux du cheptel soient exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose et de toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus séparément du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

106

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 26 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et caprins du département de l'Oise.
Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal à l'exception des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, qui font l'objet d'un dépistage annuel.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les animaux suivants :

1. tous les ovins et caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les ovins et caprins introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en lactation ou ayant atteint la maturité sexuelle sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 27:

La période pour effectuer la prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 28:

Les dépistages obligatoires de la peste porcine classique s'effectuent en élevage de sélection et/ou de multiplication par contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 29 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise (déclaré indemne par la décision du 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP.
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs ou sur tous les reproducteurs s'ils en détiennent moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevriers et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers ou sur tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

107

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE

Article 30 :

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella* sp. sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les personnes chargées de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE

Article 31 :

Les mesures de surveillance du cheptel apicole sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et les vétérinaires sanitaires mandatés à cette fin par la DDPP.
Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant les mesures relatives aux maladies à surveillance obligatoire dans les élevages du département de l'Oise pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 33 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 34 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

24 NOV. 2020

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

108

Annexe 1 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculation

N° de cheptel :	Commune :
Éleveur :	Nom de l'élevage :
Nom/Prénom :	
Vétérinaire	Dates
No ordre :	Injection : ____ / ____ / ____
Nom Prénom:	Lecture : ____ / ____ / ____
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Contexte : Prophylaxie bovine	Réalisation
Existence d'une lecture subjective.: [] OUI - [] NON	[] Partielle [] Totale [] FIN

Nb Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Petit Douteux	Grand Douteux	Commentaires

Nb Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	Petit Douteux	Grand Douteux	Commentaires

NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DBDA≥ 1 et DB>2)

Résultats individuels. (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

[illegible]

Interprétations :

DB<2 : négatif
2<DB<4 : douteux
DB>4 : positif

DB>2 et DB<DA : négatif
1mm<DB-DA<4mm : douteux
DB-DA>4 mm : positif

[illegible]

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la Leucose bovine enzootique. Campagne 2020-2021 (rang xénal 3).

ETOUY	225	MERU	395	PIERREFONDS	491
FITZ JAMES	234	MERY LA BATAILLE	396	PIMPREZ	492
FOUILLEUSE	247	MESNIL EN THELLE	398	PISSELEU AUX BOIS	493
FOULANGUES	249	MOLIENS	405	PIERREFITE EN BEAUVAISIS	490
FRANCASTEL	253	MONCEAUX L ABBAYE	407	PLAILLY	494
FRESNIERES	258	MONCHY HUMIERES	408	PLAINVAL	495
FRESNOY EN THELLE	259	MONCHY ST ELOI	409	PLAINVILLE	496
GURY	292	MONNEVILLE	411	PONCHON	504
HERCHIES	310	MONTAGNY EN VEXIN	412	PONT L EVEQUE	506
IVRY LE TEMPLE	321	MONTATAIRE	414	PONTARME	505
LA CHAUSSEE DU BOIS D ECU	336	MONTGERAIN	416	PONTOISE LES NOYON	507
LA CHELLE	337	MONTJAVOULT	420	PORCHEUX	510
LACROIX ST OUEN	338	MONTLOGNON	422	PORQUERICOURT	511
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL	458	MONTMACQ	423	PRECY SUR OISE	513
LA NEUVILLE VAULT	460	MORTEMER	434	PRONLEROY	515
LABERLIERE	329	MORVILLERS	435	PUISEUX EN BRAY	516
LAGNY	340	MORY MONTCRUX	436	PUITS LA VALLEE	518
LAMECOURT	345	MOULIN SOUS TOUVENT	438	QUINCAMPOIX FLEUZY	521
LASSIGNY	350	MUIRANCOURT	443	RAINVILLERS	523
LAVACQUERIE	353	MUREAUMONT	444	RANTIGNY	524
LAVERRIERE	354	NAMPCEL	445	RETHONDES	534
LAVILLETERTRE	356	NANTEUIL LE HAUDOIN	446	REUIL SUR BRECHE	535
LAGALLET	267	NERY	447	RIBERCOURT DRESLINCOURT	537
LE MESNIL CONTEVILLE	397	NEUFCHELLES	448	RIEUX	539
LE MEUX	402	NEUFVY SUR ARONDE	449	ROBERVAL	541
LE PLESSIER SUR BULLES	497	NEUILLY SOUS CLERMONT	451	ROCHY CONDE	542
LE PLESSIEUR SUR ST JUST	498	NIVILLERS	461	ROCQUEMONT	543
LE PLESSIER BRION	501	NOAILLES	462	ROCQUENCOURT	544
LE PLOYRON	503	NOGENT SUR OISE	463	ROSOY	547
LE QUESNEL AUBRY	520	NOINTEL	464	ROUSSELOY	551
LEVIGNEN	358	NOROY	466	ROUVILLE	552
LIANCOURT ST PIERRE	361	NOURARD LE FRANC	468	ROUVROY LES MERLES	555
LIBERMONT	362	NOVILLERS LES CAILLOUX	469	ROYAUCOURT	556
LIERVILLE	245	OFFOY	472	RULLY	560
LITZ	366	OGNES	473	SAINT AUBIN EN BRAY	567
LOCONVILLE	367	OGNOLLES	474	SAINT DENISCOURT	571
LONGEUIL STE MARIE	369	OMECOURT	476	SAINT GERMAIN LA POTERIE	576
LORMAISON	370	ORMOY LE DAVIEN	478	SAINT GERMER DE FLY	577
LOUEUSE	371	ORMOY VILLERS	479	SAINT JEAN AUX BOIS	579
LUCHY	372	OROER	480	SAINT LEGER EN BRAY	583
MAISONCELLE ST PIERRE	376	ORROUY	481	SAINT LEU D ESSERENT	584
MAREUIL SUR OURCQ	380	ORRY LA VILLE	482	SAINT MAUR	588
MARGNY LES COMPIEGNE	382	OUDEUIL	484	SAINT PIERRE ES CHAMPS	592
MARGNY SUR MATZ	383	OURSSEL MAISON	485	SAINT QUENTIN DES PRES	594
MAROLLES	385	PAILLART	486	SAINT VAAST DE LONGMONT	600
MARQUEGLISE	386	PARNES	487	SALENCY	603
MARTINCOURT	388	PASSEL	488	SENANTES	611
MAUCOURT	389	PEROY LES GOMBRIES	489	SENLIS	612



Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Santé Publique et Protection Animale

CONVENTION

FIXANT LES TARIFS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE CAMPAGNE 2020-2021

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les tarifs ont été établis (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié.

La présente convention est ainsi rédigée :

Article 1. : Calendrier

Les dépistages pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2020-2021 se déroulent :

- pour les bovins, du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021
- pour les petits ruminants et les porcins du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2. : Définitions

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes :

- préparation et organisation de la visite
- explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite
- la rédaction et la transmission des rapports et compte-rendus.

Le tarif de la visite comprend les indemnités kilométriques des 15 premiers kilomètres du déplacement aller-retour.

Pour une même exploitation, en cas de fractionnement des interventions à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

MA

112

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques comprenant leur identification ;
- les prélèvements de sang comprenant l'acte proprement dit ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- Le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents, qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif plus avantageux.

Les actes ne comprennent pas le coût du matériel de prélèvement, qui sera à la charge de l'éleveur, facturé en sus par le vétérinaire selon son prix coûtant, sauf pour la prise de sang.

Article 3. : -Tarification

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Frais de déplacement (au- delà des premiers 15 km aller-retour)	0,60
Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Frais réels
Fourniture des médicaments et des réactifs	Frais réels
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Frais réels

BOVINÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,50
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,50
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	40,50
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement / visite d'exploitation infectée)	40,50
Prélèvement de sang à l'unité	2,65
Prélèvement de lait à l'unité	2,25
Autre prélèvement biologique par animal	4,60
Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité	2,73
Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité	7,17
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,21
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,5

2/3

113

PETITS RUMINANTS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,50
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,50
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	40,50
Prélèvement de sang à l'unité	1,17
Prélèvement de lait à l'unité	1,15
Autre prélèvement biologique par animal	4,60
Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité	2,73
Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité	7,17
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,21
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,50

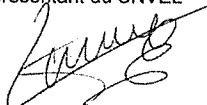
SUIDÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus)	40,50
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,97
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,49
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40,50

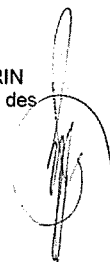
VOLAILLES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers kilomètres inclus)	40,50

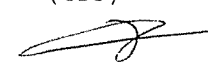
Dr Vre Alexandre CAUCHY
Représentant du SNVEL



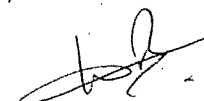
Dr Vre Jacques LAREYRIN
Représentant de l'Ordre des vétérinaires



David DEMARCY
Représentant des éleveurs (GDS)



Willy BALDERACCHI
Représentant des éleveurs (CA)



3/3

114

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant la création d'un forage pour l'irrigation**

Commune de Rully

Dossier n°60-2020-00071

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2020, présenté par la SCEA du Chaalis, représenté par Monsieur PLASMAN Marc, enregistré sous le n° 60-2020-00071 et relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 29 juin 2020 délivré à la SCEA de Chaalis ;

Vu le courrier en date du 07 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté pendant la période contradictoire ;

Considérant que les coupes des sondages BSS 000JXME et BSS000JXHR se trouvant à proximité du lieu envisagé pour le forage montrent la présence de plusieurs mètres d'argile de Laon entre les formations du Lutétien et de l'Yprésien (sables de Cuise) dans les logs validés par le BRGM ;

Considérant par conséquent le manque d'information dans le dossier concernant l'indépendance ou le lien hydraulique entre les formations géologiques des sables de Cuise et des calcaires du Lutétien ;

Considérant que le dossier montre une incertitude dans le rayon d'incidence du projet ;
Considérant ainsi que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Chaalis représentée par Monsieur PLASMAN Marc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un forage à usage d'irrigation

situé sur la commune de RULLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Caractéristique de l'ouvrage projeté :

Parcelle cadastrée	ZX17
X (en Lambert II étendu)	0629023
Y (en Lambert II étendu)	2470561
Z (mNGF)	88
Débit maximal d'exploitation	16 m³/h
Volume annuel envisagé	8000 m³/an

115

116

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La SCEA de Chaalis n'est autorisée à forer que dans le Lutétien.

Lors des essais de pompage, un suivi devra être réalisé dans les forages actifs les plus proches pour vérifier l'impact du prélèvement envisagé. Cet essai de pompage devra comprendre un pompage longue durée au débit envisagé.

Dans le cas où les essais de pompages ne sont pas concluants pour le débit recherché dans le Lutétien, la SCEA de Chaalis est autorisée à forer dans les sables de Cuise après avoir isolé l'horizon du Lutétien, et dans la limite de ce qui est prévu dans le dossier de déclaration, à savoir 48m de profondeur.

La protection de l'ouvrage devra être réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

A l'issue de la création du forage et des essais de pompage, un compte-rendu des travaux devra être adressé à la DDT de l'Oise, contenant l'ensemble des éléments inscrits à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lermerschier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rully, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Rully, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 JAN. 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

117

118

**Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau attaché au moulin de
Bienville et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique**

Commune de Bienville

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'ordonnance du 09 mars 2020, plaçant Monsieur Jean COURTET sous tutelle de l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles du Tribunal Judiciaire de Compiègne datant du 19 novembre 2020 autorisant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMOA ainsi que la renonciation au droit d'eau ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Bienville et situé sur la rivière Aronde, commune de Bienville (60280) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Aronde, de la confluence au ru de payelle à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, portant retrait de l'arrêté d'abrogation du droit d'eau attaché au moulin de Bienville du 18 février 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde, approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le placement sous mesure de tutelle de Monsieur Jean COURTET par jugement du Tribunal d'instance de COMPIEGNE en date du 17 juin 2019 ;

Vu la demande du 04 décembre 2020 de Monsieur Jean COURTET propriétaire du Moulin de Bienville situé 3 rue du Moulin à Bienville, sous tutelle de l'UDAF de l'Oise, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 04 décembre 2020 entre M. Jean COURTET sous tutelle de l'UDAF de l'Oise et le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), pour la réalisation des études nécessaires à la remise en état du Moulin de Bienville ;

Vu les remarques et l'accord de l'UDAF de l'Oise, tuteur de M. Jean COURTET lors de la période contradictoire ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Aronde ;

Considérant la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de Bienville est perdu.

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 portant règlement d'eau du Moulin de Bienville est abrogé.

Article 2 – Prescriptions

Le site devra être remis en état par le propriétaire. La remise en état du site du Moulin de Bienville sera effectuée dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SMOA.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonnerie...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...) ;
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité ou de la majeure partie du débit de l'Aronde. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité.

Un porter-à-connaissance devra être fourni à la DDT de l'Oise au moins 3 mois avant la réalisation des travaux pour validation.

Article 3 – Moyens de suivi.

Le SMOA, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi. Ce comité de suivi associera notamment le propriétaire ou son représentant, l'Agence de l'Eau, l'Office Français pour la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) et de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents survenus durant les travaux menés dans le cadre

du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Bienville,
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bienville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Bienville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 JAN. 2021**
Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Arrêté préfectoral portant renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Thérain aval et ses affluents

**Communes de Cramoisy, Saint-Vaast-Lès-Mello, Maysel, Mello, Cires-Lès-Mello,
Bury, Balagny-sur-Thérain, Mouy, Angy, Hondainville, Saint-Felix, Heilles, Hermes,
Bailleul-sur-Thérain, Villers-Saint-Sepulcre, Montataire, Montreuil-sur-Thérain,
Warluis, Rochy-Condé, Therdonne, Allonne, Beauvais**

Dossier n°60-2015-00059

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 435-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2016 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Thérain aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

121

122

Vu le dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 28 septembre 2020, présenté par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) relatif au renouvellement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Thérain aval ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain est devenu le Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain le 01 janvier 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre les opérations planifiées dans le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Thérain aval approuvé le 20 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté du 20 mai 2016 susvisé, est renouvelé jusqu'au 20 mai 2026.

Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction départementale de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées, les sous-Préfets des arrondissements de Clermont et de Senlis, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Beauvais, le 16 JAN. 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 relatif à
l'abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 425, 473 et 546 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'information portée à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise concernant un vice de procédure lié au courrier en date du 11 septembre 2019 demandant l'abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville par l'UDAF, représentée par Mme BOBROWSKA, tutrice de M. COURTET, propriétaire de l'ouvrage ;

Considérant que le juge des tutelles n'avait pas été informé de ce courrier par la tutrice de M. COURTET ;

Considérant que l'absence de transmission de cette information entraîne l'invalidité du courrier de demande d'abrogation du règlement d'eau du 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'en raison de cette invalidité, l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville est caduc, et qu'il convient alors de procéder à son retrait ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville, situé sur la commune de Bienville, est retiré.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, situé 14 rue Lemerchier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera consultable sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Un affichage du présent arrêté en mairie de Bienville sera réalisé pour une durée d'au moins un mois.

Article 4 – Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera également adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Beauvais, le 11 JAN. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

125

126

*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise*

Beauvais, le 18/01/2021

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'OISE**

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant M. Eric HEIP, commissaire général de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eric HEIP, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HEIP, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 peut être exercé :

- a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
 - Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;
 - Mme Christine GERMIER, capitaine de police, adjointe au cheffe d'état-major ;
 - Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, en assurant l'intérim.

- b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :
- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Jules VERGNIAUD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
 - Commandant Anne-Sophie SERRE, chef SVP de la CSP Creil ;
 - Commandant Hervé PICAUVET, chef SVP de la CSP Beauvais
 - Commissaire de police Pierryck BOULET, chef de la CSP Compiègne ;
 - Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
 - Lieutenant Valentin LARROUY, adjoint au chef du SVP de la CSP Compiègne
- chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

- c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour la Préfète,
et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Oise
Eric HEIP



DECISION N° 2021-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Laura LAMYNE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Madame Laura LAMYNE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Laura LAMYNE, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment : - l'encadrement et l'organisation interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement ainsi que l'émission des titres de recettes, - le fonctionnement général des admissions.
--------------------	---

Article 2 :	Madame Laura LAMYNE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière ainsi que les autorisations administratives de prélèvement de tissus ou d'organes.
--------------------	--

Article 3 :	Garde de direction Madame Laura LAMYNE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, et pendant la durée de la garde, elle exerce et dispose pour cela d'une délégation générale de signature pour : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

1/2

Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Fait le 11 janvier 2021

Pour modèle de signature :

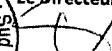
La Directrice Adjointe,



Laura LAMYNE



Le Directeur,



Didier SAADA

2/2

129

130

**DECISION N° 2021-02 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Kévin LAMOTHE**

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Monsieur Kévin LAMOTHE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Kévin LAMOTHE, Directeur adjoint chargé du suivi des opérations, du Système d'Information, des Parcours Patients et de la Qualité, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment : - l'encadrement et l'organisation interne de sa direction, - gestion des plaintes et des réclamations, - acte de gestion courante du réseau d'hygiène, - les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'Information.
--------------------	---

Article 2 :	Monsieur Kévin LAMOTHE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière et les autorisations administratives de prélèvement de tissus ou d'organes.
--------------------	--

Article 3 :	Garde de direction Monsieur Kévin LAMOTHE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre et pendant la durée de la garde, il exerce et dispose pour cela d'une délégation générale de signature pour : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

1/2

Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Fait le 11 janvier 2021

Le Directeur Adjoint,

Kévin LAMOTHE



Pour modèle de signature :
Le Directeur,

Didier SAADA

2/2

131

132